



Le 17 décembre 2015

## Affichage en vertu de la Loi sur l'équité salariale (maintien)

La Loi sur l'équité salariale prévoit conformément à l'article 76.1 que l'Employeur doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale afin de déterminer si des ajustements salariaux sont requis suite à des révisions, à la création et/ou à l'abolition de certains emplois, et ce, toujours dans l'optique de corriger, s'il y a lieu, les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Conformément à l'article 76.3 de cette Loi, le comité de maintien de l'équité salariale ou l'Employeur doit afficher dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés les résultats des travaux effectués. Cet affichage comprend :

- ⇒ Un sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale ;
- ⇒ la liste des événements ayant généré des ajustements ;
- ⇒ la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements ;
- ⇒ le pourcentage ou le montant des ajustements à verser ;
- ⇒ sa date ainsi que les renseignements sur les droits prévus à l'article 76.4 et sur les délais pour les exercer.

Toute personne salariée peut, **PAR ÉCRIT**, dans les 60 jours qui suivent l'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité de maintien de l'équité salariale, sous pli **CONFIDENTIEL**



# Avis Officiel :

Aux employé(e)s  
en vertu de la Loi sur l'équité salariale

## Évaluation du Maintien de l'équité salariale pour les salariées de la section locale du SCFP affectés à La Ronde

### AFFICHAGE DES RÉSULTATS



Le présent affichage contient les résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour les emplois syndiqués (SCFP section locale) de La Ronde.

### Démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

- L'évaluation du maintien de l'équité a été réalisée conjointement avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale et les représentants de l'employeur de La Ronde.
- La liste des catégories d'emplois apparaissant sur l'affichage final de la démarche d'équité salariale (effective le 21 novembre 2001) a été mise à jour au 29 octobre 2015 en tenant compte des emplois créés, abolis ou modifiés depuis la date de l'affichage de l'équité salariale.
- La prédominance sexuelle de chacune des catégories d'emplois a été vérifiée en regard des critères prévus à la Loi sur l'équité salariale. Une catégorie d'emplois est considérée être à prédominance féminine ou masculine lorsqu'au moins 60% des salariés qui occupent ces emplois sont du même sexe. Toutefois, d'autres variables doivent également être considérées pour déterminer la prédominance des emplois, notamment l'historique des titulaires qui ont occupé l'emploi, le taux de représentation ainsi que les stéréotypes occupationnels.
- La valeur des emplois est celle déterminée lors de l'exercice d'équité salariale; les catégories d'emplois créées ou modifiées après le 21 novembre 2001 ont été évaluées au moyen **du même outil d'évaluation des emplois** que celui utilisé dans le programme initial, soit le plan d'évaluation des emplois sans égard au sexe.
- Les écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et celles à prédominance masculine ont été estimés au moyen d'une courbe de régression, soit la méthode globale d'estimation des écarts.

### Liste des événements et correctifs

1. Les événements survenus entre le 21 novembre 2001 et le 10 octobre 2010 qui ont provoqué des changements et correctifs, tels que : la création, la révision et/ou l'abolition d'emplois, sont pour les emplois suivants :

<b>Création d'emploi</b>	<b>Pointage</b>
Commis restauration	175
Commis finances	162
magasinier	268
<b>Abolition d'emploi</b>	<b>Pointage</b>
Commis paie	153
Surveillant des admission-chef de groupe	244
Commis sondage	

## 2. Ajustements de l'échelle salariale SCFP, section locale 4238 (annexe C)

	%	Date
Préposé aux boutiques	1.424%	01 janvier 2016
Commis compte à recevoir	1.473%	01 janvier 2016
Commis restauration	1.089%	01 janvier 2016
Préposé relations publiques-Hôtesse	0.415%	01 janvier 2016

## 3. Liste des catégories féminines ayant droit à des ajustements

**Durée de l'affichage, droits et délais**

Toute personne visée par le maintien de l'équité salariale dispose de 60 jours, soit jusqu'au 16 février 2011 pour demander, **PAR ÉCRIT**, des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité de maintien de l'équité salariale, **sous pli CONFIDENTIEL** à l'adresse suivante :

**Comité de maintien SCFP**

Au plus tard 30 jours après la fin de la période d'affichage, il y aura un nouvel affichage indiquant les modifications apportées suite aux demandes ou commentaires reçus ou précisant qu'aucune modification n'a été nécessaire.

Une personne salariée peut porter plainte à la Commission de l'équité salariale, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième affichage. Si elle est d'avis que l'Employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la loi.

<b>Membres du Comité de maintien</b>	
<b>Représentant du SCFP</b>	<b>Représentant de l'Employeur</b>
Jocelyne Chicoine	Chantal Provencher
Edith Cardin	Stéphane Yvon